

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-468-1935 portant autorisation d'ouverture d'une avance au lieutenant comptable de la formation aérienne de la Côte française des Somalis.

n° 38-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 novembre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté 16 du décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Sur la proposition du colonel commandant supérieur et après avis du directeur de l'intendance,

Art. 1er

— Une avance pouvant atteindre 10.000 francs pourra être faite au lieutenant comptable de la formation aérienne pour l'exécution du service par le trésorier- payeur de la colonie sur présentation de mandats établis par l'ordonnateur du budget colonial.

Art. 2

— Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur. La justification de cette avance devra être produite à l'ordonnateur et au trésorier-paveur dans le délai d'un mois.

Art. 3

— Aucu ne nouvelle avance ne pourra être faite par le comptable qua- près justification de l'avance précédente dans le délai prévu.

Art. 4

— Le trésorier-payeur et l'intendant militaire, directeur au service de l'intendance sont, , chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE.